

***ARRETE N° 103/CAB/PR DU 23 MARS 2004 PORTANT ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE LA REGION DE GENDARMERIE***

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution

Vu la loi n° 67/LF/9 du 12 juin 1967 portant organisation générale de la Défense

Vu l'ordonnance n° 60/20 du 22 décembre 1960 réglementant l'organisation et le service de la Gendarmerie

Vu le décret n° 60/280 du 31 décembre 1960 sur le service de la Gendarmerie Nationale

Vu le décret n° 2001/177 du 25 juillet 2001 portant organisation du Ministère de la Défense

Vu le décret n° 2001/191 du 25 juillet 2001 modifiant et complétant les dispositions du décret n° 84/010 du 13 janvier 1984 fixant les avantages attachés au Commandement Militaire

Vu le décret n° 2001/181 du 25 juillet 2001 portant organisation de la Gendarmerie Nationale

ARRETE:

Article 1^{er} :

Le présent arrêté définit l'organisation, le fonctionnement et les attributions de la Région de Gendarmerie créée par le décret n° 2001/181 du 25 juillet 2001.

CHAPITRE 1

DE L'ORGANISATION

Article 2 :

La Région de Gendarmerie est en charge du commandement, de l'administration, de la coordination et du soutien des formations de la Gendarmerie Nationale dans l'exécution de leurs missions

Article 3 :

La région de Gendarmerie comprend :

- le secrétariat particulier du Commandant de la Région de Gendarmerie
- le bureau de la communication
- le bureau des affaires générales

- l'Etat-major de la Région
- les Légions de Gendarmerie
- des organismes, établissements, ateliers, dépôts, stocks, magasins et infrastructures ministériels communs ou spécialisés implantés dans la région et placés, par délégation du Secrétaire d'Etat à la Défense chargé de la Gendarmerie, sous l'autorité du Commandant de la Région de Gendarmerie.

CHAPITRE 2

DU COMMANDANT DE REGION

Article 4 :

Le Commandant de la Région de Gendarmerie est le Chef de corps. En cette qualité, il est responsable de l'organisation et de l'exécution du service de la Gendarmerie, de l'instruction et de la discipline générale des personnels des formations placées sous son commandement, ainsi que de l'administration de la Région.

A ce titre :

- il dirige et contrôle la mise en condition des formations qui lui sont subordonnées
- il détermine les modalités de participation des Forces de la Gendarmerie aux missions de défense militaire en liaison avec le Commandant de la Région Militaire Interarmées
- il participe à la planification et à l'exécution des missions de sécurité et de défense dans les conditions prévues par la réglementation
- il veille au respect des dispositions qui régissent la bonne exécution des missions de la Gendarmerie Nationale et l'emploi de son personnel
- il veille à la coordination et à la bonne exécution de la police judiciaire
- il veille à la coordination et à la bonne exécution des missions de police judiciaire

- il veille au maintien du bon moral des hommes
- il inspecte de manière annoncée ou inopinée les unités et formations de la région
- il conçoit et met en œuvre les stratégies de lutte contre la grande criminalité
- en rapport avec le Commandant de la région militaire interarmées, il contrôle et protège par délégation du Secrétaire d'Etat à la Défense Chargé de la Gendarmerie certains organismes, établissements, ateliers, dépôts, stocks, magasins et infrastructures ministériels communs ou spécialisés implantés dans la Région de Gendarmerie
- il assiste le commandant de la région militaire interarmées dans la conduite de la défense opérationnelle du territoire.

CHAPITRE 3

DU SECRETARIAT PARTICULIER DU COMMANDANT DE LA REGION

Article 5 :

Le chef du secrétariat particulier est chargé :

- des affaires réservées
- de la tenue des registres du secrétariat particulier
- de l'entretien de l'hôtel de commandant de la région de Gendarmerie
- de la gestion et de l'entretien en rapport avec le service technique et soutien de la Région de Gendarmerie, du parc automobile du cabinet du commandant de la région de Gendarmerie
- de la discipline, de la gestion et du suivi du personnel attaché au commandant de Région

CHAPITRE 4

DU BUREAU DE LA COMMUNICATION

Article 6 :

Placé sous l'autorité d'un chef de bureau, officier de Gendarmerie, le bureau de la communication est chargé :

- des relations de la Région de Gendarmerie avec les médias
- de la conduite des actions de communication de la Région de Gendarmerie
- de la réalisation des documents écrits ou audiovisuels sur la Région de Gendarmerie
- de la traduction et de l'interprétariat

Article 7 :

Le bureau de la communication comprend :

- la section des relations publiques et des activités de la communication
- la section traduction et interprétariat

SECTION 41

DE LA SECTION DES RELATIONS PUBLIQUES ET DES ACTIVITES DE LA

COMMUNICATION

Article 8 :

Placé sous les ordres d'un chef de section, sous-officier de Gendarmerie, la section des relations publiques et des activités de la communication est chargée :

- de la réalisation des émissions audiovisuelles et des articles de presse sur les activités de la Région de Gendarmerie
- des relations avec le public, les médias et les administrations
- de la post-production des faits, reportages et documentaires sur la Région de Gendarmerie
- de la sonorisation des cérémonies et événements organisés par la Région de Gendarmerie
- de la couverture médiatique des activités du Commandant de la Région de Gendarmerie
- de la maintenance des équipements audio-visuels

- de la réalisation des productions photographiques et des films

SECTION 42

DE LA SECTION DE LA TRADUCTION ET DE L'INTERPRETARIAT

Article 9 :

Placée sous l'autorité d'un chef de section, sous-officier de Gendarmerie, la section traduction et interprétariat est chargée :

- de la traduction des documents et correspondances qui lui sont confiées par le Commandant de Région
- de toutes études qui sont demandées par le Commandant de Région
- de l'interprétariat lors des conférences, ateliers ou tous autres évènements organisés par la Région de Gendarmerie.

CHAPITRE 5

DU BUREAU DES AFFAIRES GENERALES

Article 10 :

Placé sous l'autorité d'un chef de bureau, officier de Gendarmerie, le bureau des affaires générales est chargé :

- de la mise en œuvre du plan de sécurité des installations des bâtiments
- de la discipline générale et de la police des personnes et des installations
- de la sécurité de l'hôtel du commandant de la Région et du poste de commandement de la Région
- de l'organisation des cérémonies militaires et du protocole
- de la gestion du parc automobile opérationnel de la Région
- Article 11 :
- Le bureau des affaires générales comprend :
- la section garnison

- la section protocole.

CHAPITRE 6

DE L'ETAT-MAJOR DE LA REGION DE GENDARMERIE

Article 12

Placé sous l'autorité d'un chef d'Etat-major, Officier Supérieur de Gendarmerie, l'Etat-major de la Région de Gendarmerie est chargé :

- de la coordination des activités de tous les services de l'Etat-major
- du suivi de l'instruction, des stages et de la mise en condition des unités et formations de la Région
- de la gestion et de l'administration des personnels
- de l'emploi et du soutien des formations et unités dans l'exécution de leurs missions
- du fonctionnement des structures communes
- du bulletin de liaison interne de la Région de Gendarmerie
- de l'ordre de la Région

Article 13 :

L'Etat-major de la Région de Gendarmerie comprend :

- le secrétariat
- le bureau du courrier, de la documentation et des archives
- le service des transmissions et de l'informatique
- le service renseignements – sécurité
- le service emploi – structures
- le service des recherches judiciaires et de la lutte contre le grand banditisme
- le service personnel – chancellerie
- le service administratif, financier et logistique
- le service technique et soutien

SECTION 61

DU SECRETARIAT

Article 14 :

Placé sous l'autorité d'un chef de secrétariat, sous-officier de Gendarmerie, le secrétariat est chargé :

- de la réception et du tri du courrier arrivé
- de la séparation et l'enregistrement du courrier réservé au Commandant de la Région et du courrier destiné au bureau courrier, de la documentation et des archives
- du traitement du courrier réservé au Commandant de Région

SECTION 62

DU BUREAU DU COURRIER, DE LA DOCUMENTATION ET DES ARCHIVES

Article 15 :

Placé sous l'autorité d'un chef de bureau, officier de Gendarmerie, le bureau du courrier, de la documentation et des archives est chargé :

- de l'enregistrement et de la ventilation du courrier dans les services et formations intéressés
- du suivi du courrier
- du classement des archives de la Région
- de la tenue à jour et de la conservation des textes législatifs et réglementaires et de toute autre documentation intéressant la Région de Gendarmerie

Article 16 :

Le bureau du courrier, de la documentation et des archives comprend :

- la section du courrier et de la relance

- la section de la documentation et des archives

SECTION 63

DU SERVICE DES TRANSMISSIONS ET DE L'INFORMATIQUE

Article 17 :

Placé sous l'autorité d'un chef de service, officier de Gendarmerie, le service des transmissions et de l'informatique est chargé :

- du maintien en condition des équipements de transmissions et informatiques
- de l'exploitation, de la discipline et de la sécurité des réseaux
- de l'approvisionnement et du soutien en matériels de transmission et de l'informatique
- de la gestion de la base des données

Article 18 :

Le service des transmissions et de l'informatique comprend :

- le bureau transmissions
- le bureau chiffre
- le bureau informatique

SOUS-SECTION 631

DU BUREAU DES TRANSMISSIONS

Article 19 :

Placé sous l'autorité d'un chef de bureau, officier de Gendarmerie, le bureau des transmissions est chargé :

- de l'exploitation, de la discipline et de la sécurité des réseaux
- du maintien en condition des équipements et matériels de transmission
- de l'approvisionnement et du soutien en matériels de transmission

Article 20 :

Le bureau des transmissions comprend :

- la section des transmissions
- la section atelier des transmissions

PARAGRAPHE 6311

DE LA SECTION DES TRANSMISSIONS

Article 21 :

Placée sous l'autorité d'un chef de section, sous-officier de Gendarmerie, la section des transmissions est chargée de l'exploitation, de la discipline et de la sécurité des réseaux.

PARAGRAPHE 6312

DE LA SECTION ATELIER DES TRANSMISSIONS

Article 22 :

Placée sous l'autorité d'un chef de section, officier ou sous-officier de Gendarmerie, la section atelier des transmissions est chargée du maintien en condition des matériels et équipements de transmission aux 2^{ème} et 3^{ème} échelons pour l'ensemble des unités de la Région.

SOUS-SECTION 632

DU BUREAU CHIFFRE

Article 23 :

Placé sous l'autorité d'un chef de bureau, officier de Gendarmerie, le bureau chiffre est chargé :

- du chiffrement et du déchiffrement
- de la gestion des documents et matériels chiffre

SOUS-SECTION 633

DU BUREAU INFORMATIQUE

Article 24 :

Placé sous l'autorité d'un chef de bureau, officier de Gendarmerie, le bureau informatique est chargé :

- du traitement informatique des données
- de la gestion de la base des données
- de l'approvisionnement et de la maintenance des équipements informatiques.

SECTION 64

DU SERVICE RENSEIGNEMENTS – SECURITE

Article 25 :

Placé sous l'autorité d'un chef de service, officier de Gendarmerie, le service renseignements – sécurité est chargé :

- de l'organisation, de la planification et de la synthèse du renseignement régional
- des plans régionaux de sécurité, de la protection et de la défense en rapport avec les Gouverneurs et les Commandants de Région Militaire Interarmées
- du suivi du moral et de l'état d'esprit des personnels
- des liaisons avec les autres organismes de renseignement

Article 26 :

Le service renseignements – sécurité comprend :

- le bureau renseignements
- le bureau sécurité – moral

SOUS-SECTION 641

DU BUREAU RENSEIGNEMENTS

Article 27 :

Place sous l'autorité d'un chef de bureau, officier de Gendarmerie, le bureau renseignements – sécurité est chargé :

- de l'organisation, de la planification et de la synthèse du renseignement régional
- du recoupement opérationnel des renseignements en liaison avec la Région Militaire Interarmées
- des relations avec les autres organismes de renseignement
- de l'orientation de la recherche et du recueil des renseignements par les formations et unités de la Région
- du suivi, de l'analyse et de la diffusion des renseignements
- de l'établissement des synthèses journalières et trimestrielles
- du classement de bulletins et synthèses

Article 28 :

Le bureau renseignements comprend :

- la section de l'analyse et des plans de recherches
- la section des synthèses et de la diffusion

SOUS-SECTION 642

DU BUREAU SECURITE – MORAL

Article 29 :

Placé sous l'autorité d'un chef de bureau, officier de Gendarmerie, le bureau sécurité – moral est chargé :

- du suivi des problèmes relatifs à la sécurité des personnels et des installations
- du suivi du moral et de l'état d'esprit des personnels
- de l'établissement des rapports sur le moral et l'état d'esprit
- des plans régionaux de sécurité, de protection et de défense
- de la sécurité militaire

SECTION 65

DU SERVICE EMPLOI ET STRUCTURES

Article 30 :

Placé sous l'autorité d'un chef de service, officier de Gendarmerie, le service emploi et structures est chargé :

- de l'organisation des opérations inter-légions
- du maintien à niveau de la capacité opérationnelle des formations
- des problèmes de circulation routière
- de l'implantation et de l'organisation des unités de la Région
- de l'exploitation des rapports d'inspections
- de l'étude et du suivi des dossiers des examens, des concours et des stages
- de l'organisation de la formation continue

Article 31 :

Le service emploi – structures comprend :

- le bureau organisation
- le bureau formation et opérations

SOUS-SECTION 651

DU BUREAU ORGANISATION

Article 32 :

Placé sous l'autorité d'un chef de bureau, officier de Gendarmerie, le bureau organisation est chargé :

- de préparer les directives concernant l'exécution du service et la mise en œuvre des moyens
- d'élaborer la statistique générale de service
- des problèmes relatifs à la circulation et à la prévention routière, ferroviaire, ainsi que de la navigation aérienne, maritime et fluviale

SOUS-SECTION 652

DU BUREAU FORMATION ET OPERATIONS

Article 33 :

Placé sous l'autorité d'un chef de bureau, officier de Gendarmerie, le bureau formation et opérations est chargé :

- de la formation continue du personnel
- de la participation de la Région aux opérations de maintien et de rétablissement de l'ordre, ainsi qu'aux opérations militaires conjointes en liaison avec la Région Militaire Interarmées
- du contrôle opérationnel des unités et formations de la Région
- de l'organisation des exercices et des opérations inter-légions
- de l'organisation des activités sportives, culturelles et artistiques au sein de la Région
- de l'étude et du suivi des dossiers des examens des concours et des stages
- de la réserve et de la mobilisation

Article 34 :

Le bureau formation et opérations comprend :

- la section formation
- la section opérations
- la section sport

PARAGRAPHE 6521

DE LA SECTION FORMATION

Article 35 :

Placée sous l'autorité d'un chef de section, sous-officier de Gendarmerie, la section formation est chargée :

- d'élaborer les directives concernant la formation continue du personnel, l'instruction et l'entraînement des unités
- de l'organisation de stages au niveau de la Région

- des problèmes relatifs au sport
- d'élaborer les rapports sur le déroulement de l'instruction.

PARAGRAPHE 6522

DE LA SECTION OPERATIONS

Article 36 :

Placée sous l'autorité d'un chef de section, officier ou sous-officier de gendarmerie, la section opérations est chargée :

- de la participation de la Région aux opérations de maintien et de rétablissement de l'ordre, ainsi qu'aux opérations militaires conjointes
- du contrôle opérationnel des unités et formations de la Région
- de l'organisation des exercices et des opérations inter-légions
- de la réserve et de la mobilisation

PARAGRAPHE 6523

DE LA SECTION SPORT

Article 37 :

Placée sous l'autorité d'un chef de section, sous-officier de la Gendarmerie, la section sport est chargée de l'organisation des activités sportives, culturelles et artistiques au sein de la Région.

SECTION 66

DU SERVICE DE RECHERCHES JUDICIAIRES ET DE LA LUTTE CONTRE LE

GRAND BANDITISME

Article 38 :

Placé sous l'autorité d'un chef de service, officier de Gendarmerie, le service des recherches judiciaires et de la lutte contre le grand banditisme est chargé :

- de la planification et de la centralisation de la recherche judiciaire
- du suivi, de la coordination, de l'orientation et du soutien des actions des formations dans la lutte contre les crimes organisés
- de l'établissement des statistiques annuels du service spécial de la police judiciaire
- des liaisons avec les autorités judiciaires et de la sûreté nationale
- du suivi statistique de la grande criminalité
- de la tenue à jour et de l'exploitation des fichiers statistiques

Article 39 :

Le service des recherches judiciaires et de la lutte contre le grand banditisme comprend :

- le bureau du renseignement, de l'analyse criminelle et di fichier
- le bureau du suivi des statistiques

SOUS-SECTION 661

DU BUREAU RENSEIGNEMENT JUDICIAIRE, DE L'ANALYSE CRIMINELLE ET

DU FICHIER

Article 40 :

Placé sous l'autorité d'un chef de service, officier de Gendarmerie, le bureau du renseignement judiciaire, de l'analyse criminelle et du fichier est chargé :

- de la mise en œuvre des mesures d'orientation et de coordination de la lutte contre le grand banditisme
- de la tenue à jour des fichiers spécifiques
- de la planification et de la centralisation des recherches judiciaires

Article 41 :

le bureau du renseignement judiciaire, de l'analyse criminelle et du fichier comprend :

- la section du renseignement judiciaire, de l'analyse et de l'analyse criminelle
- la section fichier

SOUS-SECTION 662

DU BUREAU DU SUIVI ET DES STATISTIQUES

Article 42 :

Placé sous l'autorité d'un chef de bureau, officier de Gendarmerie, le bureau du suivi et des statistiques est chargé :

- du suivi et de la coordination des opérations de lutte contre le grand banditisme et la criminalité
- du suivi statistique du grand banditisme et de la criminalité
- de l'élaboration des statistiques annuelles du service spécial de police judiciaire

SECTION 67

DU SERVICE PERSONNEL – CHANCELLERIE

Article 43 :

Placé sous l'autorité d'un chef de service, officier de Gendarmerie, le service personnel – chancellerie est chargé :

- des travaux d'avancement, des décorations et des récompenses
- de l'établissement des cartes d'identité professionnelle des personnels non-officiers et des personnels civils de la région
- de l'étude des demandes individuelles des personnels en matière de mariage, d'autorisation d'achat d'armes, d'audiences, des congés et permissions à l'étranger et de port de barbe et de tout autre dossier de chancellerie

- de l'étude des affaires disciplinaires, contentieuses et judiciaires concernant les personnels non officiers et les personnels civils
- des affectations des personnels non-officiers et non spécialistes en accord avec l'échelon central
- des dossiers d'accident de circulation mettant en cause les véhicules de la Gendarmerie et des Armées
- de la gestion des effectifs
- de l'étude des dossiers de pensions
- de l'action sociale
- de la gestion des personnels civils.

Article 44 :

Le service personnel – chancellerie comprend :

- le bureau discipline
- le bureau du personnel
- le bureau chancellerie
- le bureau de l'action sociale

SOUS-SECTION 671

DU BUREAU DISCIPLINE

Article 45 :

Placé sous l'autorité d'un chef de bureau, officier de Gendarmerie, le bureau discipline est chargé :

- de l'étude et du traitement des dossiers disciplinaire
- des dossiers relatifs aux affaires judiciaires et contentieuses impliquant les personnels de la Région
- de l'élaboration des décisions de traduction devant le conseil de discipline des gendarmes coupables des fautes graves

- des dossiers d'accident de circulation mettant en cause les véhicules et les personnels de la Région

SOUS-SECTION 672

DU BUREAU DU PERSONNEL

Article 46 :

Placé sous l'autorité d'un chef de bureau, officier de Gendarmerie, le bureau du personnel est chargé :

- de la gestion des effectifs
- de l'affectation des personnels non officiers et non spécialistes
- de l'étude des dossiers de pensions
- de la gestion des personnels civils

Article 47 :

Le bureau du personnel comprend :

- la section des personnels officiers
- la section des personnels non officiers et des personnels civils

PARAGRAPHE 6721

DE LA SECTION PERSONNELS OFFICIERS

Article 48 :

Placée sous l'autorité d'un chef de section, sous-officier de Gendarmerie, la section personnels officiers est chargée :

- de la gestion des personnels officiers
- de la préparation des travaux d'avancement, des propositions de décorations des personnels officiers
- de l'étude et du traitement des dossiers disciplinaires, contentieux et judiciaires du personnel officier

PARAGRAPHE 6722

DE LA SECTION PERSONNELS NON OFFICERS

Article 49 :

Placée sous l'autorité d'un chef de section, sous-officier de Gendarmerie, la section personnels non officiers est chargée :

- de la gestion des effectifs
- des travaux d'affectation des personnels non officiers sans poste de responsabilité et non spécialistes
- de la gestion des personnels civils

SOUS-SECTION 673

DU BUREAU CHANCELLERIE

Article 50 :

Placé sous l'autorité d'un chef de bureau, officier de Gendarmerie, le bureau chancellerie est chargé :

- de la préparation des travaux d'avancement, des décorations et des récompenses des personnels non officiers
- de l'établissement des cartes d'identité professionnelles des personnels non officiers et des personnels civils de la Région
- de l'exploitation des demandes individuelles en matière de mariage, d'audiences, des congés, des permissions à l'étranger et de port de barbe et de tout autre dossier de chancellerie

SOUS-SECTION 674

DU BUREAU DE L'ACTION CIVILE

Article 51 :

Placé sous l'autorité d'un chef de bureau, officier de Gendarmerie, le bureau de l'action sociale est chargé :

- des emplois réservés

- de l'instruction des demandes d'avance de solde et de secours
- de l'instruction des dossiers de demandes de remboursement des frais médicaux
- de toutes autres questions à caractère social concernant les personnels de la Région et de leurs familles.

SECTION 68

DU SERVICE ADMINISTRATIF, FINANCIER ET LOGISTIQUE

Article 52 :

Placé sous l'autorité d'un chef de service, officier de Gendarmerie, le service administratif, financier et logistique est chargé :

- de la gestion administrative et financière
- de l'approvisionnement, de la distribution et de la gestion des matériels
- de la comptabilité – matières
- de l'habillement, du campement, du couchage et de l'ameublement
- de la surveillance administrative et de la vérification des comptes
- des déplacements
- de la préparation du projet du budget de la région
- des prestations familiales en liaison avec le bureau chancellerie et le bureau de l'action sociale

Article 53 :

Le service administratif, financier et logistique comprend :

- le bureau administratif et financier
- le bureau logistique
- le bureau de l'habillement, du campement, du couchage et de l'ameublement
- le bureau de la comptabilité – matières

SOUS-SECTION 681

DU BUREAU ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Article 54 :

Placé sous l'autorité d'un chef de bureau, officier de Gendarmerie, le bureau administratif et financier est chargé :

- de la gestion administrative et financière
- de l'étude des dossiers de maladie
- des déplacements
- des dossiers d'allocations familiales
- de l'élaboration du projet du budget de la région
- de la solde et accessoires des personnels civils
- des approvisionnements

SOUS-SECTION 682

DU BUREAU LOGISTIQUE

Article 55 :

Placé sous l'autorité d'un chef de bureau, officier de Gendarmerie, le bureau logistique est chargé de la distribution des matériels, du transit – transport et de tout autre problème du commissariat.

SOUS-SECTION 683

DU BUREAU DE L'HABILLEMENT, DU CAMPEMENT, DU COUCHAGE ET DE

L'AMEUBLEMENT

Article 56 :

Placé sous l'autorité d'un chef de bureau, officier de Gendarmerie, le bureau de l'habillement, du campement, du couchage et de l'ameublement est chargé :

- de la centralisation des besoins et de la gestion des matériels et effets d'habillement, campement, couchage et ameublement
- de la tenue des fichiers comptables habillement, campement, couchage, ameublement

SOUS-SECTION 684

DU BUREAU DE LA COMPTABILITE – MATIERES

Article 57 :

Placé sous l'autorité d'un chef de bureau, officier de Gendarmerie, le bureau comptabilité – matières est chargé :

- de la tenue des écritures comptables
- de la gestion comptable des matériels et du suivi de la conservation des biens appartenant à la Région de Gendarmerie
- des problèmes contentieux matériel.
- A cet effet :
 - il prépare les ordres de mouvement concernant les matériels affectés, acquis ou réalisés par les services de la Région de Gendarmerie
 - il certifie la fourniture faite, sa mise en consommation ou sa prise en charge dans les écritures comptables
 - il veille à la concordance entre les écritures et les existants
 - il conserve les pièces justificatives des mouvements des matériels
 - il vérifie les comptes – matières et de gestion des unités et formations de la région
 - il procède en fin d'exercice budgétaire à l'arrêt des écritures et à l'établissement des comptes de gestion à soumettre pour apurement
 - il établit l'inventaire des matériels au début de chaque exercice
 - il traite de tous les problèmes de contentieux des matériels et de réforme

Le chef du bureau de la comptabilité – matières est membre de droit de la commission de réception et de réforme des matériels de la Région de Gendarmerie.

Article 58 :

Le bureau de la comptabilité – matières comprend :

- la section comptabilité – matières
- la section contentieux – matériels

SECTION 69

DU SERVICE TECHNIQUE ET SOUTIEN

Article 59 :

Placé sous l'autorité d'un chef de service, officier de gendarmerie, le service technique et soutien est chargé :

- de l'entretien, de la réparation et de la maintenance des matériel majeurs de la Région de Gendarmerie
- du casernement, du domaine et des infrastructures
- de l'entretien et de la réparation des matériels roulants de la Région de Gendarmerie aux 2ème et 3ème échelons
- des ateliers de la Région de Gendarmerie
- de l'établissement des états des matériels à proposer pour la réforme
- de la préparation des directives sur le bonne conservation des matériels automobiles, motos et moyens nautiques
- de l'exploitation des procès-verbaux de passation des consignes et des documents d'inspection
- de l'entretien et de la réparation de l'armement aux 2ème et 3ème échelons
- de la conservation et de la sécurité des armes et munitions non affectées dans les formations

Article 60 :

Le service technique et soutien comprend :

- le bureau casernement
- le bureau du garage auto et engins
- le bureau des ateliers et magasins.

SOUS-SECTION 691

DU BUREAU CASERNEMENT

Article 61 :

Placé sous l'autorité d'un chef de bureau, officier de Gendarmerie, le bureau casernement est chargé :

- de l'élaboration, de l'application et du programme d'emploi des crédits casernement et de la gestion du domaine immobilier de la Région
- de la tenue à jour des dossiers casernement
- des travaux de casernement

Article 62 :

Le bureau casernement comprend :

- la section travaux
- la section plomberie
- la section électricité
- la section bois et fer
- la section peinture

SOUS-SECTION 692

DU BUREAU DU GARAGE AUTO ET ENGIN

Article 63 :

Placé sous l'autorité d'un chef de bureau, officier de Gendarmerie, le bureau garage auto et engins est chargé :

- de tous les problèmes relatifs à la réparation et au dépannage aux 2ème et 3ème échelons des matériels auto, moto et nautiques des unités et formations de la Région
- de l'établissement des expertises et des dégâts occasionnés par les véhicules, embarcations et motos de la Région
- de la justification de la consommation des pièces de rechange mises à disposition

Article 64 :

Le bureau du garage auto et engins comprend :

- la section poids lourd
- la section poids léger
- la section moto
- la section électricité auto
- la section tôlerie et peinture
- la section magasin auto et engins

SOUS-SECTION 693

DU BUREAU DES ATELIERS ET MAGASINS

Article 65 :

Placé sous l'autorité d'un chef de bureau, officier de Gendarmerie, le bureau des ateliers et magasins est chargé :

- de la prise en charge et du stockage des matériels mis à disposition ou affectés
- de la tenue à jour des fichiers magasins
- du stockage des matériels en réserve générale de mobilisation ou à réformer
- de l'entretien, de la conservation et de la sécurité des armes et munitions de la Région

- de l'établissement des expertises et des devis de tout matériel détérioré à l'exception des véhicules, embarcations et motos

Article 66 :

Le bureau des ateliers et magasins comprend :

- la section des ateliers
- la section des magasins autres que le magasin auto – engins

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 67 :

L'organisation et le fonctionnement des Légions de Gendarmerie feront l'objet d'un texte particulier.

Article 68 :

Le Secrétaire d'Etat à la Défense Spécialement Chargé de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé le 23 mars 2004

Le Président de la République

Paul BIYA

